

RÈGLEMENT (UE) 2021/1842 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2021****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de flupyradifurone et d'acide difluoroacétique présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de flupyradifurone et d'acide difluoroacétique ont été fixées à l'annexe III, partie A, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Dans le cadre d'une procédure visant à faire autoriser l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique contenant la substance active «flupyradifurone» sur les fraises, les olives de table, les gombos/camboux, les choux-fleurs, les brocolis, les choux de Bruxelles, les choux pommés, les choux verts, les choux-raves, les laitues et salades, les épinards et feuilles similaires, les fines herbes et fleurs comestibles, les haricots, les pois, les graines de colza (grosse navette), les graines de moutarde et les olives à huile, une demande de modification des LMR existantes pour la flupyradifurone et son principal métabolite, l'acide difluoroacétique, a été présentée conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de tolérances à l'importation a été présentée pour la flupyradifurone utilisée aux États-Unis sur les agrumes, les figues de Barbarie/figues de cactus, les graines de coton, le maïs doux, l'orge, le maïs, le sorgho et le froment (blé); aux États-Unis et au Canada sur les fruits à coque, les fruits à pépins, les raisins, les myrtilles, les légumes-racines et légumes-tubercules, les tomates, les poivrons doux/piments doux, les aubergines, les melons, les céleris, les légumineuses séchées, les arachides/cacahuètes, les fèves de soja et le houblon; au Brésil sur les grains de café; et au Ghana et en Côte d'Ivoire sur les fèves de cacao. Les demandeurs indiquent que les utilisations de cette substance sur ces cultures, telles qu'autorisées dans les pays concernés, entraînent des teneurs en résidus de flupyradifurone et d'acide difluoroacétique supérieures aux LMR établies dans le règlement (CE) n° 396/2005 et que le relèvement des LMR est nécessaire pour éviter toute entrave à l'importation de ces cultures.
- (4) Dans le cadre de ces demandes, les demandeurs ont soumis à l'État membre rapporteur, à savoir les Pays-Bas, les études supplémentaires en champ sur les cultures par assolement et les études supplémentaires sur l'alimentation du bétail dans le délai fixé par le règlement (UE) 2016/486 de la Commission ⁽²⁾.
- (5) Conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005, ces demandes ont été évaluées par les Pays-Bas, et les rapports d'évaluation ont été transmis à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2016/486 de la Commission du 29 mars 2016 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de cyazofamide, de cycloxydime, d'acide difluoroacétique, de fenoxycarb, de flumétraline, de fluopicolide, de flupyradifurone, de fluxapyroxad, de krésoxim-méthyl, de mandestrobine, de mépanipyrim, de métalaxyl-M, de pendiméthaline et de téfluthrine présents dans ou sur certains produits (JO L 90 du 6.4.2016, p. 1).

- (6) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a examiné les demandes et les rapports d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a émis des avis motivés sur les LMR proposées ⁽³⁾. Elle a transmis ces avis aux demandeurs, à la Commission et aux États membres et les a rendus publics.
- (7) En ce qui concerne la flupyradifurone dans les figues de Barbarie/figues de cactus, les melons, les tomates et le houblon, l'Autorité a conclu que les données soumises étaient insuffisantes pour fixer de nouvelles LMR. En ce qui concerne la flupyradifurone dans les céleris, il n'a pu être exclu que l'absorption aiguë pose problème. En ce qui concerne toutes les autres demandes, l'Autorité a conclu qu'il était satisfait à toutes les exigences relatives aux données et que, d'après une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques, les modifications des LMR sollicitées par les demandeurs étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs. Elle a pris en compte les informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques des substances concernées. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant contenir ces substances, ni en cas d'exposition à court terme liée à une consommation élevée des produits concernés.
- (8) À la suite de l'évaluation des études supplémentaires en champ sur les cultures par assolement et des études supplémentaires sur l'alimentation du bétail, l'Autorité a recommandé de relever, d'abaisser ou de maintenir les LMR existantes pour la flupyradifurone et l'acide difluoroacétique dans les cultures par assolement et les produits d'origine animale. En particulier, l'Autorité a suggéré d'abaisser les LMR pour la flupyradifurone dans les feuilles de vigne et pour l'acide difluoroacétique dans le maïs, les fèves de cacao et le foie de porcins. Il convient de fixer ces LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 aux niveaux existants ou aux niveaux déterminés par l'Autorité.
- (9) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (13) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽³⁾ Les rapports scientifiques de l'EFSA sont disponibles en ligne sur son site: <http://www.efsa.europa.eu>
Avis motivé intitulé «Setting of import tolerances, modification of existing maximum residue levels and evaluation of confirmatory data following the Article 12 MRL review for flupyradifurone and DFA», *EFSA Journal*, 2020, 18(6):6133.
Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for flupyradifurone and DFA in rapeseeds/canola seeds and mustard seeds», *EFSA Journal*, 2020, 18(11):6298.
Avis motivé intitulé «Modification of the existing maximum residue levels for flupyradifurone and DFA in okra/lady's finger», *EFSA Journal*, 2021, 19(5):6581.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, à la flupyradifurone dans les feuilles de vigne et à l'acide difluoroacétique dans le maïs, les fèves de cacao et le foie de porcins, pour les produits obtenus ou importés dans l'Union avant le 10 mai 2022.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 10 mai 2022 en ce qui concerne les LMR de flupyradifurone dans les feuilles de vigne et d'acide difluoroacétique dans le maïs, les fèves de cacao et le foie de porcins.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe II, les colonnes suivantes relatives à l'acide difluoroacétique et à la flupyradifurone sont ajoutées:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Acide difluoroacétique	Flupyradifurone
(1)	(2)	(3)	(4)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		
0110000	Agrumes		
0110010	Pamplemousses	0,05	3
0110020	Oranges	0,05	3
0110030	Citrons	0,05	1,5
0110040	Limettes	0,05	1,5
0110050	Mandarines	0,05	1,5
0110990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0120000	Fruits à coque	0,04	0,02
0120010	Amandes		
0120020	Noix du Brésil		
0120030	Noix de cajou		
0120040	Châtaignes		
0120050	Noix de coco		
0120060	Noisettes		
0120070	Noix de Queensland		
0120080	Noix de pécan		
0120090	Pignons de pin, sans coquille		
0120100	Pistaches		
0120110	Noix communes		
0120990	Autres (2)		
0130000	Fruits à pépins	0,2	0,6
0130010	Pommes		
0130020	Poires		
0130030	Coings		
0130040	Nèfles		
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon		
0130990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0140000	Fruits à noyau	0,02 (*)	0,01 (*)
0140010	Abricots		
0140020	Cerises (douces)		
0140030	Pêches		
0140040	Prunes		
0140990	Autres (2)		
0150000	Baies et petits fruits		
0151000	a) Raisins	0,15	3
0151010	Raisins de table		
0151020	Raisins de cuve		
0152000	b) Fraises	0,3	0,4
0153000	c) Fruits de ronces		
0153010	Mûres	0,07	1,5
0153020	Mûres des haies	0,02 (*)	0,01 (*)
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	0,07	1,5
0153990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0154000	d) Autres petits fruits et baies		
0154010	Myrtilles	0,05	4
0154020	Airelles canneberges	0,02 (*)	0,01 (*)
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	0,02 (*)	0,01 (*)
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	0,02 (*)	0,01 (*)
0154050	Cynorrhodons	0,02 (*)	0,01 (*)
0154060	Mûres (blanches ou noires)	0,02 (*)	0,01 (*)
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	0,02 (*)	0,01 (*)
0154080	Baies de sureau noir	0,02 (*)	0,01 (*)
0154990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0160000	Fruits divers		
0161000	a) à peau comestible		
0161010	Dattes	0,02 (*)	0,01 (*)
0161020	Figues	0,02 (*)	0,01 (*)
0161030	Olives de table	0,15	5
0161040	Kumquats	0,02 (*)	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,02 (*)	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,02 (*)	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,02 (*)	0,01 (*)
0161990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	0,02 (*)	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0162020	Litchis		
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas		
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus		
0162050	Caïmites/Pommes de lait		
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie		
0162990	Autres (2)		
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	0,02 (*)	0,01 (*)
0163010	Avocats		
0163020	Bananes		
0163030	Mangues		
0163040	Papayes		
0163050	Grenades		
0163060	Chérimoles		
0163070	Goyaves		
0163080	Ananas		
0163090	Fruits de l'arbre à pain		
0163100	Durions		
0163110	Corossols/Anones hérissées		
0163990	Autres (2)		
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ		
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules		
0211000	a) Pommes de terre	0,2	0,05
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,2	0,05
0212010	Racines de manioc		
0212020	Patates douces		
0212030	Ignames		
0212040	Marantes arundinacées		
0212990	Autres (2)		
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,4	0,9
0213010	Betteraves		
0213020	Carottes		
0213030	Céleris-raves/céleris-navets		
0213040	Raiforts		
0213050	Topinambours		
0213060	Panais		
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux		
0213080	Radis		

(1)	(2)	(3)	(4)
0213090	Salsifis		
0213100	Rutabagas		
0213110	Navets		
0213990	Autres (2)		
0220000	Légumes-bulbes	0,15	0,01 (*)
0220010	Aulx		
0220020	Oignons		
0220030	Échalotes		
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules		
0220990	Autres (2)		
0230000	Légumes-fruits		
0231000	a) Solanacées et Malvacées		
0231010	Tomates	0,4	0,7
0231020	Poivrons doux/Piments doux	0,9	0,9
0231030	Aubergines	0,9	1
0231040	Gombos/Camboux	0,4	0,9
0231990	Autres (2)	0,15	0,01 (*)
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	0,7	0,6
0232010	Concombres		
0232020	Cornichons		
0232030	Courgettes		
0 232 990	Autres (2)		
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible		
0233010	Melons	0,3	0,01 (*)
0233020	Potirons	0,3	0,01 (*)
0233030	Pastèques	0,15	0,15
0233990	Autres (2)	0,15	0,01 (*)
0234000	d) Maïs doux	0,2	0,05
0239000	e) Autres légumes-fruits	0,15	0,01 (*)
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)		
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	0,7	0,6
0241010	Brocolis		
0241020	Choux-fleurs		
0241990	Autres (2)		
0242000	b) Choux pommés		
0242010	Choux de Bruxelles	0,4	0,09
0242020	Choux pommés	0,4	0,3

(1)	(2)	(3)	(4)
0242990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0243000	c) Choux feuilles		
0243010	Choux de Chine/Petsai	0,02 (*)	0,01 (*)
0243020	Choux verts	0,6	5
0243990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0244000	d) Choux-raves	0,4	0,09
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles		
0251000	a) Laitues et salades		
0251010	Mâches/Salades de blé	0,3	6
0251020	Laitues	0,2	6
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,08	0,07
0251040	Cressons et autres pousses	0,3	6
0251050	Cressons de terre	0,3	6
0251060	Roquette/Rucola	0,3	6
0251070	Moutarde brune	0,3	6
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	0,3	6
0251990	Autres (2)	0,3	6
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,3	6
0252010	Épinards		
0252020	Pourpiers		
0252030	Cardes/Feuilles de bettes		
0252990	Autres (2)		
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,04	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,08	0,07
0255000	e) Endives/Chicons	0,08	0,07
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,3	6
0256010	Cerfeuil		
0256020	Ciboulettes		
0256030	Feuilles de céleri		
0256040	Persils		
0256050	Sauge		
0256060	Romarin		
0256070	Thym		
0256080	Basilics et fleurs comestibles		
0256090	(Feuilles de) Laurier		
0256100	Estragon		
0256990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0260000	Légumineuses potagères		
0260010	Haricots (non écosés)	0,9	0,5
0260020	Haricots (écosés)	1	0,4
0260030	Pois (non écosés)	0,9	0,5
0260040	Pois (écosés)	1	0,4
0260050	Lentilles	1	0,4
0260990	Autres (2)	0,4	0,01 (*)
0270000	Légumes-tiges	0,2	0,01 (*)
0270010	Asperges		
0270020	Cardons		
0270030	Céleris		
0270040	Fenouils		
0270050	Artichauts		
0270060	Poireaux		
0270070	Rhubarbes		
0270080	Pousses de bambou		
0270090	Cœurs de palmier		
0270990	Autres (2)		
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,02 (*)	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche		
0280020	Champignons sauvages		
0280990	Mousses et lichens		
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,02 (*)	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	3	3
0300010	Haricots		
0300020	Lentilles		
0300030	Pois		
0300040	Lupins/Fèves de lupins		
0300990	Autres (2)		
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		
0401000	Graines oléagineuses		
0401010	Graines de lin	0,05	0,01 (*)
0401020	Arachides/Cacahuètes	0,06	0,04
0401030	Graines de pavot	0,05	0,01 (*)
0401040	Graines de sésame	0,05	0,01 (*)
0401050	Graines de tournesol	0,05	0,01 (*)
0401060	Graines de colza (grosse navette)	0,3	0,3
0401070	Fèves de soja	0,7	1,5

(1)	(2)	(3)	(4)
0401080	Graines de moutarde	0,3	0,3
0401090	Graines de coton	0,08	0,8
0401100	Pépins de courges	0,05	0,01 (*)
0401110	Graines de carthame	0,05	0,01 (*)
0401120	Graines de bourrache	0,05	0,01 (*)
0401130	Graines de cameline	0,05	0,01 (*)
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	0,05	0,01 (*)
0401150	Graines de ricin	0,05	0,01 (*)
0401990	Autres (2)	0,05	0,01 (*)
0402000	Fruits oléagineux		
0402010	Olives à huile	0,15	5
0402020	Amandes du palmiste	0,02 (*)	0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,02 (*)	0,01 (*)
0402040	Kapoks	0,02 (*)	0,01 (*)
0402990	Autres (2)	0,02 (*)	0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES		
0500010	Orge	0,8	3
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,3	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,1	0,02
0500040	Millet commun/Panic	0,3	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,3	0,01 (*)
0500060	Riz	0,3	0,01 (*)
0500070	Seigle	0,3	0,01 (*)
0500080	Sorgho	0,3	3
0500090	Froment (blé)	1,5	1
0500990	Autres (2)	0,3	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		
0610000	Thés	0,1 (*)	0,05 (*)
0620000	Grains de café	0,2	1
0630000	Infusions (base:)		0,05 (*)
0631000	a) Fleurs	0,1 (*)	
0631010	Camomille		
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée		
0631030	Rose		
0631040	Jasmin		
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)		
0631990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	0,1 (*)	
0632010	Fraises		
0632020	Rooibos		
0632030	Maté		
0632990	Autres (2)		
0633000	c) Racines	0,1 (*)	
0633010	Valériane		
0633020	Ginseng		
0633990	Autres (2)		
0639000	d) Toute autre partie de la plante		
0640000	Fèves de cacao	0,06	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,1 (*)	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	0,3	4
0800000	ÉPICES		
0 810 000	Épices en graines	0,1 (*)	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis		
0810020	Carvi noir/Cumin noir		
0810030	Céleri		
0810040	Coriandre		
0810050	Cumin		
0810060	Aneth		
0810070	Fenouil		
0810080	Fenugrec		
0810090	Noix muscade		
0810990	Autres (2)		
0820000	Fruits	0,1 (*)	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment		
0820020	Poivre du Sichuan		
0820030	Carvi		
0820040	Cardamome		
0820050	Baies de genièvre		
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)		
0820070	Vanille		
0820080	Tamarin		
0820990	Autres (2)		
0830000	Écorces	0,1 (*)	0,05 (*)
0830010	Cannelle		
0830990	Autres (2)		

(1)	(2)	(3)	(4)
0840000	Racines ou rhizomes		
0840010	Réglisse	0,1 (*)	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)		
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1 (*)	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)		
0840990	Autres (2)	0,1 (*)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,1 (*)	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle		
0850020	Câpres		
0850990	Autres (2)		
0860000	Pistils de fleurs	0,1 (*)	0,05 (*)
0860010	Safran		
0860990	Autres (2)		
0870000	Arilles	0,1 (*)	0,05 (*)
0870010	Macis		
0870990	Autres (2)		
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,02 (*)	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières		
0900020	Cannes à sucre		
0900030	Racines de chicorée		
0900990	Autres (2)		
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES		
1010000	Produits (base:)		
1011000	a) Porcins		
1011010	Muscles	0,15	0,03
1011020	Graisse	0,1	0,015
1011030	Foie	0,09	0,08
1011040	Reins	0,2	0,09
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,2	0,09
1011990	Autres (2)	0,2	0,09
1012000	b) Bovins		
1012010	Muscles	0,4	0,3
1012020	Graisse	0,5	0,2
1012030	Foie	0,4	1
1012040	Reins	0,5	1
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	1
1012990	Autres (2)	0,5	1

(1)	(2)	(3)	(4)
1013000	c) Ovins		
1013010	Muscles	0,2	0,3
1013020	Graisse	0,15	0,2
1013030	Foie	0,15	1
1013040	Reins	0,3	1
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	1
1013990	Autres (2)	0,3	1
1014000	d) Caprins		
1014010	Muscles	0,2	0,3
1014020	Graisse	0,15	0,2
1014030	Foie	0,15	1
1014040	Reins	0,3	1
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,3	1
1014990	Autres (2)	0,3	1
1015000	e) Équidés		
1015010	Muscles	0,4	0,3
1015020	Graisse	0,5	0,2
1015030	Foie	0,4	1
1015040	Reins	0,5	1
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	1
1015990	Autres (2)	0,5	1
1016000	f) Volailles		0,01 (*)
1016010	Muscles	0,15	
1016020	Graisse	0,03	
1016030	Foie	0,3	
1016040	Reins	0,02 (*)	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02 (*)	
1016990	Autres (2)	0,02 (*)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage		
1017010	Muscles	0,4	0,3
1017020	Graisse	0,5	0,2
1017030	Foie	0,4	1
1017040	Reins	0,5	1
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,5	1
1017990	Autres (2)	0,5	1
1020000	Lait		
1020010	Bovins	0,07	0,15
1020020	Ovins	0,03	0,15

(1)	(2)	(3)	(4)
1020030	Caprins	0,03	0,15
1020040	Chevaux	0,03	0,01 (*)
1020990	Autres (2)	0,03	0,01 (*)
1030000	Œufs d'oiseaux	0,1	0,01 (*)
1030010	Poule		
1030020	Cane		
1030030	Oie		
1030040	Caille		
1030990	Autres (2)		
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	0,05 (*)	0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,02 (*)	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,02 (*)	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,02 (*)	0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)		
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)		
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)		

(*) Seuil de détection

(†) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.»

2) à l'annexe III, partie A, les colonnes relatives à l'acide difluoroacétique et à la flupyradifurone sont supprimées.